
Référence : *Armstrong c. Association canadienne des courtiers de fonds mutuels*, 2017 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : 2017-02-01
Dossier : SE-002-2015

ENTRE :

Scott C. Armstrong,

Requérant,

- et -

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels,

Intimé.

ORDONNANCE

Restriction à la publication : La présente ordonnance a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B.2009, ch. R-10.6.

ATTENDU QUE :

1. Le 19 janvier 2011, le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) a émis un avis d'audience entamant une instance disciplinaire à l'encontre de Scott C. Armstrong;
2. Un comité d'audience de l'ACCFM a rendu une décision avec motifs et produit une ordonnance, toutes deux datées du 2 septembre 2011, ordonnant, entre autres, une interdiction à Scott C. Armstrong de mener, sous quelque capacité que ce soit, des affaires en rapport avec des valeurs mobilières relevant des compétences de l'ACCFM, imposant à M. Armstrong une amende d'un montant de 51 500 \$ et condamnant M. Armstrong à verser des dépens d'un montant de 5000 \$;

3. Le 30 avril 2015, M. Armstrong a déposé une Demande d'audience auprès du Tribunal demandant une révision de la décision et de l'ordonnance de l'ACCFM et demandant que le Tribunal modifie ou annule la décision et l'ordonnance de l'ACCFM;
4. Dans une décision datée du 3 juin 2016, le Tribunal a accordé à M. Armstrong un prolongement du délai pour le dépôt de sa Demande d'audience et a exprimé ses graves préoccupations concernant les questions d'équité dans l'instance disciplinaire menée par le comité d'audience de l'ACCFM;
5. Le 10 août 2016, M. Armstrong et le personnel de l'ACCFM ont conclu une Entente de règlement, dans laquelle ils se sont mis d'accord sur un règlement de cette instance de révision, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
6. M. Armstrong reconnaît, dans l'énoncé des faits figurant dans l'Entente de règlement, qu'il a mené des transactions financières personnelles avec le plaignant 1 en signant un billet à ordre d'un montant de 62 000 \$ qu'il devait verser au plaignant 1 pour rembourser des dettes engagées principalement par Armstrong Financial Services Inc. et en négligeant par la suite de verser ce montant au plaignant 1 conformément aux modalités du billet à ordre, en contravention aux règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACCFM;
7. Le billet à ordre d'un montant de 62 000 \$ comprend : (1) l'investissement du plaignant 1 de 40 000 \$ dans Armstrong Financial Services Inc., (2) une somme de 12 000 \$ se rapportant à une transaction antérieure entre M. Armstrong et le plaignant 1 sur une entreprise de réparation d'automobiles, et (3) une somme de 10 000 \$ pour diverses autres affaires;

ET ATTENDU QUE :

1. Le Tribunal a examiné l'Entente de règlement et l'énoncé des faits qu'elle contient et sur lequel les deux parties se sont entendues;
2. Le Tribunal a reçu des soumissions écrites des parties et a entendu des arguments oraux des avocats des parties lors de l'audience de règlement du 24 janvier 2017;
3. Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'entériner l'Entente de règlement, car le règlement proposé et les sanctions convenues par les deux parties sont dans la limite du raisonnable, lorsqu'on tient compte de l'ensemble des circonstances, et qu'ils proposent une ordonnance de protection et de prévention, ainsi que des mesures dissuasives appropriées de nature particulière et générale;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :

1. L'Entente de règlement, dont un exemplaire est joint à la présente ordonnance, est entérinée conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »).
2. En outre, tel que convenu par les parties, la décision et l'ordonnance de l'ACCFM en date du 2 septembre 2011 concernant Scott C. Armstrong et portant le numéro de dossier 201037 sont infirmées conformément à l'article 44 et au paragraphe 193(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et remplacées par l'ordonnance suivante :

- a. Scott C. Armstrong est interdit de mener, sous quelque capacité que ce soit, des affaires en rapport avec des valeurs mobilières relevant des compétences de l'ACCFM selon l'alinéa 24.1.1e) du règlement administratif n° 1 de l'ACCFM du 2 septembre 2011 au 2 août 2016, échéance après laquelle l'interdiction infligée à M. Armstrong sera levée et il aura le droit de présenter une demande d'inscription en vue de mener des affaires en rapport avec des valeurs mobilières relevant des compétences de l'ACCFM;
- b. M. Armstrong doit verser au plaignant 1 la somme de 30 000,00 \$;
- c. M. Armstrong n'a aucune amende à verser à l'ACCFM;
- d. Il n'y a pas de dépens accordés à l'une ou l'autre des parties de la présente instance;
- e. Tel que convenu par les parties et comme ordonné antérieurement par le comité d'audience de l'ACCFM, si, à un moment quelconque, une personne ou une entité non partie à l'instance de l'ACCFM demande qu'on produise des pièces de l'instance de l'ACCFM qui contiennent des renseignements intimes d'ordre financier ou personnel ou qu'on lui donne accès à des pièces, alors le secrétaire général de l'ACCFM ne fournira d'exemplaires des pièces demandées ou ne donnera accès aux dites pièces qu'après avoir caviardé dans les documents tous les renseignements intimes d'ordre financier ou personnel, conformément aux règles 1.8(2) et (5) des règles de procédure de l'ACCFM.

FAIT à Saint John le 1^{er} février 2017.

Judith Keating, c.r.

Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal

Don Moors

Don Moors, membre du Tribunal

Jean LeBlanc

Jean LeBlanc, membre du Tribunal

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5

ET

VU **SCOTT C. ARMSTRONG**, LE REQUÉRANT

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LE PERSONNEL

Le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« le personnel ») convient de recommander à un comité du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs qu'on entérine le règlement dans cette affaire, en vertu de l'alinéa 191(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »), conformément aux modalités et conditions suivantes :

- a. Le requérant accepte l'énoncé des faits figurant à la partie II de la présente Entente et consent à la production d'une ordonnance basée sur ces faits, comme indiqué à l'annexe A;
- b. Les modalités du règlement, quel qu'il soit, ne seront rendues publiques que si le règlement est entériné par le Tribunal et après cet entérinement.

2. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si l'Entente de règlement est entérinée, le requérant assume les responsabilités suivantes :

- a. Il ne fera aucune déclaration non conforme à l'énoncé des faits ci-joint.
- b. Il versera, en vertu de l'ordonnance définie à l'annexe A, une indemnité de 30 000,00 \$ à Plaignant 1.

3. PROCÉDURE POUR ENTÉRINER LE RÈGLEMENT

- a. À l'exécution de l'Entente de règlement par le personnel et par le requérant, le personnel demandera au Tribunal une ordonnance entérinant l'Entente de règlement.

- b. Immédiatement après l'exécution de l'Entente de règlement et, quoi qu'il en soit, avant l'audience visant à faire entériner l'Entente de règlement, le requérant fournira la somme à verser selon le règlement à Cox & Palmer en dépôt fiduciaire. Si l'Entente de règlement est entérinée, ces fonds seront versés par Cox & Palmer à Plaignant 1. Si l'Entente de règlement n'est pas entérinée, les fonds seront remis au requérant.
- c. Si l'Entente de règlement est entérinée par le Tribunal, elle constituera l'intégralité des preuves à présenter au sujet du requérant dans cette affaire et le requérant accepte de renoncer à tout droit à une audience, à une révision ou à une procédure d'appel en ce qui concerne cette affaire.
- d. Si, pour une raison quelconque, le règlement n'est pas entériné par le Tribunal ou si l'ordonnance définie à l'annexe A n'est pas produite par le Tribunal :
 - i. Le personnel et le requérant auront droit à l'ensemble des mesures, recours et récusations disponibles, y compris au recours à une audience, indépendamment de l'Entente de règlement ou des négociations sur le règlement;
 - ii. Les modalités de cette entente ne seront ni mentionnées dans des procédures ultérieures ni divulguées à qui que ce soit, sauf avec le consentement par écrit du personnel et du requérant ou selon les exigences de la loi;
 - iii. Le requérant accepte de surcroît de ne présenter, dans aucune procédure, l'Entente de règlement, la négociation ou le processus d'entérinement de l'entente comme motivant une attaque à l'encontre de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

4. DIVULGATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- a. Les modalités de l'Entente de règlement seront traitées comme étant confidentielles par les parties concernées, jusqu'à l'entérinement par le Tribunal et indéfiniment par la suite si, pour une raison quelconque, l'Entente de règlement n'est pas entérinée par le Tribunal;
- b. Une fois que l'Entente de règlement sera entérinée par le Tribunal, toute obligation de confidentialité sera résiliée et l'Entente de règlement sera rendue publique.

5. ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Si ce règlement est entériné par le Tribunal, le personnel n'engagera aucune autre procédure dans le cadre des règlements de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans le cadre de la *Loi* ou dans un autre cadre, à l'encontre du requérant en ce qui a trait aux faits décrits à la partie II de la présente Entente de règlement.

6. EXÉCUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'Entente de règlement constituera une entente obligatoire et les copies par télécopie des signatures seront considérées comme équivalentes aux originaux des signatures.

SIGNÉ à Toronto (Ontario) en ce 8^e jour d'août 2016.

"original signé par Shaun Devlin"

Shaun Devlin, vice-président principal à la réglementation des membres et à l'application des règles pour le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

SIGNÉ à Saint John en ce 10^e jour d'août 2016.

"original signé par Scott C. Armstrong"

Scott C. Armstrong, le requérant

"original signé par Patrick Dunn"

Témoin : Patrick Dunn

PARTIE II
ÉNONCÉ DES FAITS

1. Scott C. Armstrong (« Armstrong ») est un individu habitant à Saint John, au Nouveau-Brunswick.
2. De 1999 au 30 décembre 2008, M. Armstrong a été inscrit en tant que vendeur de fonds de placement auprès d'Armstrong Financial Services Inc. (« AFSI »), membre de l'ACCFM.
3. Plaignant 1 (« P1 ») est un directeur d'école à la retraite et était client d'AFSI. Ses comptes étaient gérés par Armstrong.
4. P1 a également été actionnaire d'AFSI à compter au 15 avril 2002 et est devenu membre du comité de vérification d'AFSI à compter du 24 mars 2004.
5. En 2007, Armstrong et P1 ont convenu avec les autres actionnaires d'AFSI d'autoriser Armstrong et P1 d'acquérir une participation majoritaire dans AFSI.
6. P1 a investi 40 000 \$ dans AFSI en lien avec l'acquisition prévue d'actions supplémentaires en 2007. D'après ce que P1 avait compris, Armstrong procéderait de même à un investissement de 50 000 \$ dans AFSI en lien avec l'acquisition prévue.
7. Armstrong déclare que, en raison de leur incapacité à accéder aux registres de l'entreprise AFSI et du manque de coopération de l'agent de conformité d'AFSI, ni P1 ni Armstrong n'ont été en mesure d'obtenir des preuves de leur participation majoritaire dans AFSI.
8. Armstrong déclare que, en janvier ou février 2008 ou aux alentours de cette date, M. X a versé une contribution de 100 000 \$ à AFSI en échange d'un billet à ordre de Armstrong et d'hypothèques sur un édifice appartenant à la société de Armstrong, Lancaster Fund Management Inc., et sur le chalet et la résidence de la famille de Armstrong.
9. M. X a souhaité acquérir l'ensemble des actions d'AFSI.
10. Armstrong, en consultation avec son avocat et son comptable, a tenté de déterminer le statut des participations dans AFSI, mais n'a pas été en mesure de le faire et n'a pas eu accès au registre des procès-verbaux.
11. M. X a exigé, comme condition de son accord à prendre le contrôle d'AFSI, que tous les actionnaires potentiels d'AFSI, dont P1, signent un document attestant leur renonciation à leur participation dans AFSI et dans les sociétés apparentées.

12. Armstrong déclare que M. X lui a indiqué que l'investissement de 40 000 \$ dans AFSI serait rendu à P1 une fois que M. X aurait pris le contrôle d'AFSI.
13. Armstrong a convaincu P1 de signer le document dans lequel P1 renonçait à sa participation dans AFSI en échange d'un billet à ordre de Armstrong indiquant qu'il devait à P1 62 000 \$, dont les 40 000 \$ de l'investissement de P1 dans AFSI et 12 000 \$ pour une transaction antérieure se rapportant à une entreprise de réparation d'automobiles. Armstrong a signé le billet à ordre en pensant que M. X veillerait à ce que P1 soit remboursé sur l'actif d'AFSI.
14. P1 a reçu un chèque de 10 000 \$ d'AFSI en date du 17 mai 2008.
15. M. X a pris le contrôle d'AFSI en août 2008 et a changé le nom de l'entreprise à Gateway Capital Growth Inc. (« Gateway »).
16. Gateway n'a versé aucun paiement à P1 après que M. X a pris le contrôle.
17. Armstrong a versé un paiement supplémentaire de 500 \$ à P1 sur le billet à ordre, réduisant ainsi le solde à verser à 51 500 \$.
18. P1 a déposé une plainte auprès de l'ACCFM en date du 18 novembre 2008 au sujet d'Armstrong.
19. Le 1^{er} décembre 2008, Armstrong s'est déclaré en état de faillite selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3), parce qu'il devait, entre autres, plus de 300 000 \$ à l'Agence du revenu du Canada.
20. Armstrong a démissionné de son poste d'employé chez Gateway à compter du 30 décembre 2008.
21. Armstrong n'a pas été inscrit auprès de l'ACCFM depuis le 30 décembre 2008.
22. Par avis d'audience en date du 19 janvier 2011, l'ACCFM a accusé Armstrong de diverses infractions aux règles de l'ACCFM en ce qui avait trait à ses opérations avec P1.
23. Armstrong s'est représenté lui-même tout au long de l'instance disciplinaire de l'ACCFM.
24. Armstrong a déposé une réponse en date du 14 février 2011, dans laquelle il a contesté la matérialité des accusations figurant dans l'avis d'audience.

25. Après que l'ACCFM a complété sa preuve auprès du comité d'audience de l'ACCFM et avant la date à laquelle Armstrong devait présenter sa preuve, Armstrong, n'ayant reçu d'avis juridique indépendant, a signé un exposé conjoint des faits préparé par l'ACCFM et daté du 19 août 2011, dans lequel il acceptait la véracité des allégations et de faits comparables à ceux qui étaient présentés dans l'avis d'audience.
26. Le comité d'audience de l'ACCFM a rendu sa décision et son ordonnance le 2 septembre 2011 en fonction de l'exposé conjoint des faits et a ordonné ce qui suit :
 1. L'intimé est prohibé de façon permanente de mener, sous quelque capacité que ce soit, des affaires en rapport avec des valeurs mobilières relevant des compétences de l'ACCFM selon l'alinéa 24.1.1e) du règlement administratif n° 1 de l'ACCFM. Cette interdiction sera réduite à une période de cinq ans si le client P1 se voit rembourser par l'intimé la somme de 51 500 \$ par le 31 décembre 2013.
 2. L'intimé doit verser une amende d'un montant de 51 500 \$ conformément à l'alinéa 24.1.1b) du règlement administratif n° 1 de l'ACCFM. Ce montant sera réduit à une amende de 10 000 \$ si le client P1 se voit rembourser par l'intimé la somme de 51 500 \$ par le 31 décembre 2013.
 3. L'intimé est condamné à verser des dépens de 5 000 \$ conformément au paragraphe 24.2 du règlement administratif n° 1 de l'ACCFM.
27. Armstrong n'a effectué aucun paiement ordonné par le comité d'audience de l'ACCFM et s'est vu, par conséquent, interdire de façon permanente, le 1^{er} janvier 2014, de mener, sous quelque capacité que ce soit, des affaires en rapport avec des valeurs mobilières relevant des compétences de l'ACCFM.
28. Le 30 avril 2015, Armstrong a déposé une Demande d'audience et de révision de la décision du comité d'audience de l'ACCFM.
29. Le 3 juin 2016, le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick a accordé à Armstrong un prolongement du délai pour le dépôt de sa Demande d'audience et de révision.
30. Armstrong reconnaît qu'il a mené des transactions financières personnelles avec P1 en signant un billet à ordre d'un montant de 62 000 \$ payable par lui à P1 pour rembourser des dettes engagées principalement par AFSI, ultérieurement renommé Gateway, et en négligeant par la suite de verser ce montant à P1 conformément aux modalités du billet à ordre, contrairement aux règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACCFM.